



École primaire Le Petit Prince  
29 rue du général Leclerc  
59390 Lys-Lez-Lannoy  
Tel : 03 20 45 99 41  
ce.0596783c@ac-lille.fr

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE LE PETIT PRINCE

### 1. ADMISSION ET INSCRIPTIONS DES ELEVES

L'école Le Petit Prince accueille tous les enfants de son secteur de recrutement selon les règles fixées par le règlement départemental.

L'inscription des enfants se fait au bureau administratif du SIVU sur présentation du livret de famille, du justificatif de domicile et du carnet de santé. L'admission est prononcée par le directeur de l'école, sur présentation du certificat délivré par le Maire et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L.3111-2 et L3111-3 du code de la santé publique.

En cas de changement d'école, la présentation d'un certificat de radiation est obligatoire.

En outre, le livret scolaire peut être remis aux responsables légaux ou transmis directement par le directeur à son collègue. Tout changement de situation familiale, d'adresse, et de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé par écrit à l'école et au bureau administratif du SIVU.

### 2. VIE SCOLAIRE

Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux.

Les élèves comme leur famille et les enseignants doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect de l'individu.

Conformément aux dispositions de l'article 141-5-1 du code de l'éducation, et en application de la loi du 15 mars 2004, le port de signes ou tenues, par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse.

Pour toute sortie scolaire l'élève doit être assuré, soit avec l'assurance personnelle des responsables légaux, soit avec une assurance scolaire. La preuve de cette assurance doit être fournie au maître de la classe. Le directeur est chargé de contrôler la validité de cette assurance et de prévenir les familles en cas de problème.

Les élèves doivent venir à l'école dans une tenue propre, confortable et décente, chaussures tenant aux pieds, vêtements adaptés aux activités scolaires et sportives.

Il est souhaitable que le nom de l'enfant soit inscrit sur tout ce qui se quitte (gilets, casquettes, bonnets, moufles, manteaux ...). Leur perte, détérioration ou vol ne saurait engager la responsabilité de l'école.

Le port de la casquette est toléré dans la cour mais celle-ci doit être enlevée dès l'entrée dans les bâtiments.

### 3. FREQUENTATION SCOLAIRE

Suite à la promulgation de la loi pour une école de la confiance, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. (loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 article 11)

Il revient aux maires de contrôler le respect de l'obligation d'instruction.

Les conditions d'autorisation d'un aménagement du temps de présence à l'école d'un enfant scolarisé en petite section ont été fixées par le décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle.

Il appartient au directeur de contrôler le respect d'assiduité.

Toute absence doit être signalée par écrit le plus rapidement possible par les responsables légaux de l'enfant qui doivent en faire connaître les motifs à l'enseignant ou au directeur de l'école. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion sera exigé au retour de l'école. (Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004)

En cas d'absences répétées d'un élève, le directeur de l'école engagera avec la famille de l'enfant un dialogue sur la situation. En cas d'échec, le directeur transmettra le relevé des absences de l'élève au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

La sortie d'un enfant scolarisé pendant les heures de cours est impérativement liée à une demande écrite des responsables légaux et à une autorisation du directeur de l'école ou de l'Inspecteur de l'Éducation nationale et est exceptionnelle. Dans ce cas, l'enfant ne sortira qu'accompagné de ses responsables légaux ou d'un responsable désigné par eux et après avoir rempli le document : « Un enfant repart... »

#### 4. HORAIRES

Les horaires de l'école Le Petit Prince sont les suivants :

École élémentaire (du CP au CM2)

Lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 8h15 à 11h30 et de 13h30 à 16h15

Ouverture des grilles à 8h05 et 13h20.

École maternelle (de la toute petite à la grande section)

Lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 8h25 à 11h40 et de 13h40 à 16h25

Ouverture des grilles à 8h15 et 13h30.

Sous protocole sanitaire, ces horaires peuvent être légèrement modifiés.

L'ensemble de la communauté éducative (responsables légaux, enfants, enseignants, personnel) est prié de respecter les horaires.

En dehors de ces horaires, les portes de l'école resteront fermées jusqu'aux heures de sortie.

**École maternelle :**

À l'accueil : tant que l'enfant n'a pas été remis à l'enseignant, il est sous la responsabilité de la personne qui l'accompagne même dans l'enceinte de l'école. Pour le bon fonctionnement de l'école, et des raisons de sécurité, le portail de l'école est fermé à 8h30 et 13h45.

Après ces horaires les enfants ne sont plus accueillis. Les responsables légaux doivent être sortis de l'école avant la fermeture des portes. L'accueil et la sortie sont des moments d'échanges brefs. Pour discuter avec les enseignants, il est nécessaire de prendre rendez-vous à l'aide du cahier de liaison ou de l'ENT.

À la sortie : seules les personnes notées sur la fiche de renseignements fournie en début d'année sont autorisées à reprendre les enfants. En cas d'impossibilité de ces personnes, seule une personne ayant une autorisation écrite datée et signée de la main des représentants légaux, avec un justificatif d'identité, se verra confier les enfants.

Tout enfant dont la famille ne serait pas venue le reprendre à 11h45 ou à 16h30 sera mené et inscrit en restauration scolaire ou à la garderie, au coût habituel. La famille devra alors régulariser le paiement auprès du bureau administratif du SIVU le plus rapidement possible.

**École élémentaire :**

Les élèves sont reçus, sous la responsabilité des enseignants de service à partir de 8h05 et 13h20.

Deux enseignants assurent l'entrée de l'école le matin, un l'après-midi ; la surveillance de la cour est assurée par deux personnes de la garderie le matin, par les surveillants de cantine l'après-midi.

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour de l'école avant les heures ci-dessus précisées. Il est interdit aux élèves de s'attarder dans les locaux scolaires après l'heure de fin des cours.

Les responsables légaux doivent laisser leurs enfants pénétrer seuls dans l'établissement scolaire et les retrouver à l'extérieur à l'heure de fin des cours.

Les personnes étrangères à l'école sont priées de se présenter au directeur avant toute intervention dans l'établissement scolaire.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires à la fin des cours. (Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997)

#### 5. SANTE SCOLAIRE

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté sur le corps et sur les vêtements.

Tout état fiévreux ou nauséeux nécessite un maintien à domicile. Les élèves momentanément malades ne peuvent être admis à l'école.

En cas de maladie contagieuse (rhino-pharyngite, conjonctivite gastro entérique, méningite, impétigo...) les familles sont tenues d'en informer le directeur ou les enseignants. Les élèves soumis à une mesure d'éviction pour maladie contagieuse, en application de l'arrêté du 3 mai 1989, ne seront réadmis à l'école que sur présentation du certificat médical. (cf. annexe)

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières, doit pouvoir fréquenter l'école.

À la demande de la famille, le directeur de l'école prendra contact avec le médecin scolaire afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) pour cet enfant. Toute prise de médicaments est interdite à l'école sauf en cas de P.A.I. (circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003)

#### Enfant porteur de lunettes :

Le port de lunettes pendant les récréations ou les activités sportives n'est autorisé qu'avec un certificat médical attestant cette obligation.

#### Enfant blessé : (porteur de plâtre, de points de suture ou de handicap temporaire)

Ces enfants ne seront accueillis que sur présentation d'un certificat médical spécifiant que l'enfant peut pratiquer toutes les activités en collectivité. Pour les activités présentant un danger, l'enfant sera accueilli dans une autre classe.

#### Cas particulier : les poux

Les poux présentent un risque important de contagion et de résistance. La vigilance s'impose donc. Il faut prévenir l'équipe éducative en cas de présence de parasites dans les cheveux des enfants afin que l'information soit répercutée.

Chaque famille concernée devra immédiatement entreprendre le traitement adéquat.

#### Goûter lors des récréations

En élémentaire, seuls les goûters à base de fruits (en morceaux ou compote) sont autorisés.

Les gobelets jetables et les boissons en briquette ne sont pas acceptés. Chaque enfant possède sa gourde d'eau. Son nettoyage est sous la responsabilité des familles.

## 6. SECURITE

L'école peut être confrontée à des accidents majeurs ou d'urgences particulières. En conséquence il est mis en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) et des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

#### Sont interdits :

Les objets dangereux (pointus, tranchants, inflammables et petits objets comme les billes)

Les jouets imitant des armes (pistolets, couteaux, épées ...)

Les objets de valeur (bijoux, jouets de valeur) car les risques de perte ou de vol sont importants. En cas de perte ou de vol, la responsabilité de l'école ne peut être engagée.

Les chewing-gums, les sucettes, les bonbons.

Les jouets et les cartes.

Les médicaments sauf si un PAI existe.

L'utilisation des portables ou de tout autre objet électronique au sein de l'école est interdite sur le temps scolaire.

Les animaux, pour des raisons de sécurité ne peuvent pas franchir la grille de l'école, sauf en cas de travaux spécifiques dans une classe.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.

Les paquets encombrants et volumineux ne doivent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école.

Il est souhaitable de limiter à une ou deux le nombre de personnes accompagnant ou venant chercher les enfants, afin de faciliter la circulation dans l'école.

Les élèves des classes de l'élémentaire doivent obligatoirement entrer par les grilles de l'élémentaire.

Les poussettes sont interdites dans les bâtiments.

Les élèves comme les parents doivent descendre de leur vélo ou trottinette, mettre pied à terre, dès la première grille de l'école.

Il est strictement interdit de franchir les secondes grilles aux vélos et trottinettes.

#### Anniversaires :

Les enfants qui le souhaitent peuvent ramener un goûter après avoir préalablement demandé l'accord de l'enseignant ; la pâtisserie maison n'est pas autorisée.

## 7. CITOYENNETE

Les élèves doivent entrer et sortir de classe dans le calme. Il est interdit de courir dans les couloirs de l'école ou dans la restauration scolaire.

Il est interdit de faire acte de violence et de tenir des propos injurieux.

L'éducation à la vie collective passe par la politesse.

Il est interdit de lancer des projectiles, d'écrire sur les murs et d'une manière générale de dégrader les locaux scolaires y compris le matériel scolaire.

Il est interdit de demander, de soutirer de l'argent aux autres élèves, même sous la forme d'un échange.

La pelouse est autorisée sans dégradation, sauf si elle est détrempée.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le stationnement prolongé dans les toilettes, est interdit ainsi que tous les jeux qui pourraient y être pratiqués.

Les efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, leur esprit de solidarité seront valorisés et encouragés au sein de l'école.

Un enfant peut être sanctionné, s'il a eu un comportement agressif, déplacé ou destructeur, envers ses camarades, le personnel de l'école et le personnel SIVU ou le matériel scolaire.

L'élève et sa famille doivent s'interdire de porter atteinte au respect dû à la communauté éducative, aux autres élèves et à leurs familles. Les parents ne doivent pas intervenir sur un point de discipline concernant un enfant autre que le leur, les enseignants étant là pour s'en charger.

En cas de conflit grave ayant entraîné de la part d'un élève ou de sa famille des propos injurieux, grossiers ou diffamants, vis-à-vis du personnel enseignant encadrant ou technique, dans l'exercice de ses fonctions, l'équipe éducative, réunie en conseil exceptionnel, prendra des mesures fermes pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire.

En cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, le changement d'école sera demandé, après avis du conseil d'école, par le directeur auprès du Président du SIVU et de Monsieur l'Inspecteur Départemental de l'Éducation Nationale.

De même, un élève ayant un comportement inadapté lors de la pause méridienne pourra être temporairement exclu.

Les responsables légaux sont membres de la communauté éducative. Ils sont partenaires permanents de l'école. Leur participation à la vie scolaire lors des réunions, fêtes, sorties, rendez-vous, sont à la base de cette nécessaire concertation. Ils participent aussi à la vie et au fonctionnement de l'école par leurs représentants aux conseils d'école. Ces représentants sont élus au début de chaque année scolaire pour un an.

Toute inscription à l'école vaut adhésion et respect à ce règlement, approuvé par le conseil d'école chaque année.

Ce règlement intérieur est l'émanation du règlement type départemental des écoles maternelle et élémentaire.

Les parents sont invités à prendre connaissance de ce règlement et à apporter leur concours le plus actif en ce qui concerne son application.

**Approuvé en conseil d'école le 8 novembre 2022**

**Le directeur,  
Jean-Philippe GUILLAIN**

**Signature des représentants légaux :**

## ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 2, L. 7, L. 18 et L. 192 ;

Vu l'article 272 de l'arrêté organique du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 22 août 1939 ;

Vu les articles 7, 9 et 12 de l'arrêté du 18 août 1893 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrêtent :

### **Article 1**

Tous les élèves et les membres du personnel atteints de maladies contagieuses ou ayant été au contact d'une personne présentant l'une de ces affections, sont soumis à des mesures de prophylaxie, dont parfois l'éviction. Ces dispositions sont applicables à tous les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés de tous ordres. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux centres de vacances et de loisirs.

### **Article 2**

Les mesures de dépistage et de prophylaxie des sujets au contact sont à l'initiative de l'autorité sanitaire représentée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

### **Article 3**

Les conditions d'éviction et les mesures de prophylaxie sont fixées ainsi qu'il suit :

#### **Coqueluche**

Malades : trente jours d'éviction à compter du début de la maladie.

Sujets au contact : pas d'éviction.

#### **Diphthérie**

Malades : trente jours d'éviction à compter de la guérison clinique. Ce délai peut être abrégé si deux prélèvements rhinopharyngés pratiqués à huit jours d'intervalle sont négatifs.

Sujets au contact : pas d'éviction.

Vaccinés : une injection de rappel.

Non vaccinés :

- mise en route immédiate de la vaccination ;
- prélèvements de gorge ;
- antibiothérapie pendant sept jours en cas de prélèvement positif.

#### **Méningite à méningocoque**

Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

Sujets au contact : pas d'éviction.

Prophylaxie médicamenteuse et, en cas de méningite du groupe A ou C, vaccination chez les sujets ayant un contact fréquent avec le malade : famille, voisins de dortoir, camarades habituels, voisins de classe, éventuellement toute la classe.

#### **Poliomyélite**

Malades : éviction jusqu'à absence de virus dans les selles.

Sujets au contact : vaccination ou revaccination systématique de tous les élèves et de tout le personnel de l'établissement.

Prélèvement des selles à l'initiative de l'autorité sanitaire.

#### **Rougeole, oreillons, rubéole**

Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

Sujets au contact : pas d'éviction. La vaccination est recommandée chez les personnes non vaccinées et n'ayant pas eu antérieurement la maladie.

Dès qu'un cas de rubéole se déclare, les femmes en âge de procréer doivent en être informées. En ce qui concerne les femmes enceintes, une autorisation d'absence, ne pouvant excéder le début du quatrième mois de la grossesse, est alors accordée sur leur demande aux femmes présentant un test sérologique négatif de la rubéole.

#### **Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A**

Malades : la réadmission est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ont été soumis à une thérapeutique appropriée.

Sujets au contact : pas d'éviction.

En cas de situation épidémique dans un établissement, prélèvements de gorge et antibiothérapie à l'initiative de l'autorité sanitaire.

#### **Fièvres typhoïde et paratyphoïdes**

Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

Sujets au contact : pas d'éviction. Renforcement des règles d'hygiène individuelle et collective.

#### **Teignes**

Malades : éviction jusqu'à présentation d'un certificat attestant qu'un examen microscopique a montré la disparition de l'agent pathogène.

Sujets au contact : dépistage systématique.

#### **Tuberculose respiratoire**

Malades : éviction jusqu'à présentation d'un certificat médical attestant la négativation de l'expectoration.

Sujets au contact : pas d'éviction. Dépistage chez les enfants de la classe et les membres du personnel ayant eu un contact avec le malade.

#### **Pédiculose**

Malades : pas d'éviction si traitement.

Sujets au contact : pas d'éviction.

#### **Dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidémique, hépatite A, impétigo (et autres pyodermites), varicelle**

Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

Sujets au contact : pas d'éviction.

#### **Article 4**

Sont abrogés les arrêtés du 14 mars 1970 et du 16 décembre 1975 relatifs aux durées et conditions d'éviction et aux mesures de prophylaxie à prendre en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés.

#### **Article 5**

Le directeur général de la santé au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le directeur des lycées et collèges, le directeur des écoles au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le directeur de la jeunesse au secrétariat d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

CLAUDE ÉVIN

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

LIONEL JOSPIN

Le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,

ROGER BAMBUCK